

**LBH**

**IMMOBILIER  
COMMERCES  
Rédaction d'actes**

**LBH**

36 avenue Georges Clémenceau – 76190 YVETOT

Tél : 02 35 16 42 95

Fax : 09 70 29 47 15

Home site/ [www.LB-HOME.com](http://www.LB-HOME.com)

E Mail : LBHOME@WANADOO.FR

\*\*\*

## **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*De café, bar, journaux, jeux automatiques, tabletterie, confiserie, jeux de la française des jeux auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac*

*Connu sous l'enseigne « bar de la croix »  
sis*

*1 place de la croix 76460 SAINT VALERY EN CAUX*

*Le 14 octobre 2020*

\*\*\*

**PAR**

**La LJ de Madame Corinne BLANPAIN épouse  
HEDOU**

**Maître Philippe LEBLAY, Liquidateur**

**AU PROFIT DE**

**Madame Alexandra FATRAS**

\*\*\*



AF

## **Cession de fonds de commerce**

café, bar, journaux, jeux automatiques, tabletterie, confiserie, jeux de la française des  
jeux auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac

**A l'enseigne « bar de la croix » et sis 1 place de la croix  
76460 SAINT VALERY EN CAUX**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Maître Philippe LEBLAY Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises**

**Domicilié 46 rampe beauvoisine BP 596 - 76006 ROUEN Cédex**

**agissant en qualité de mandataire judiciaire puis liquidateur de Madame BLANPAIN épouse HEDOU , selon jugements rendus par le Tribunal de Commerce de ROUEN en date des 12 MARS 2019 puis 30 avril 2019.**

**Madame BLANPAIN épouse HEDOU, commerçante, inscrite au registre du commerce de ROUEN sous le numéro RCS 812470805, SIRET 81247080500019 code activité 5630z, exploitant un fonds de commerce de café, bar, journaux, jeux automatiques, tabletterie, confiserie, jeux de la française des jeux auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac sis 1 place de la croix 76460 SAINT VALERY EN CAUX**

Maître LEBLAY agit à l'effet des présentes selon ordonnance de Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE, Juge Commissaire de la liquidation judiciaire de Madame BLANPAIN épouse HEDOU près le Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 18 juin 2020 rendue sur requête présentée par le Mandataire et notifiée par les soins du greffier près le Tribunal de Commerce de ROUEN .

Annexes 1.2

ci-après dénommée « **LE VENDEUR** » .

**D'UNE PART**

**Madame Alexandra FATRAS**

Née le 17/07/1981 à Saint Valéry en Caux (76)

Demeurant 131 rue des champs

Hameau le Tôt

76460 SAINT SYLVAIN

De Nationalité Française

Célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité tel et ainsi qu'elle le déclare

ci-après dénommée « **L'ACQUEREUR** »

**D'AUTRE PART**



LBH / 2

AF

Avant tout préalable, il convient de rappeler la situation matrimoniale de Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU mariée le 07 août 2010 à la Mairie de Veulettes sur Mer avec Monsieur Damien HEDOU sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; étant précisé que s'agissant de la cession d'un bien commun dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, la présente cession intervenant par autorité de Justice ne nécessite pas le consentement de Monsieur Damien HEDOU; les dispositions de l'article 1424 du Code Civil étant inapplicables.

## **PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES – INTERVENTION A L'ACTE**

### Les parties

#### Le vendeur :

**Maître Philippe LEBLAY Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises**

**Domicilié 46 rampe beauvoisine BP 596 - 76006 ROUEN Cédex**

**agissant en qualité de liquidateur de Madame BLANPAIN épouse HEDOU** est représenté à l'acte par Madame Martine LECLERC du Cabinet LBH, 36 avenue Georges Clémenceau 76190 YVETOT qui agit en son nom et qualité en vertu des pouvoirs que Maître LEBLAY lui a donné aux termes d'une procuration sous signature privée en date à Rouen du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Annexe 4

#### L'acquéreur

**Madame Alexandra FATRAS** est présente à l'acte.

## **INFORMATION PRELIMINAIRE**

Avant tout préalable il convient de rappeler la situation juridique de Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU:

#### Jugement du 12 mars 2019

Le Tribunal de Commerce de ROUEN a :

- Ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU
- désigné Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE, Juge Commissaire
- désigné Maître Philippe LEBLAY en qualité de Mandataire judiciaire.

#### Jugement du 30 avril 2019

Le Tribunal de Commerce de ROUEN a :

- prononcé la liquidation judiciaire de Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU
- nommé Maître Philippe LEBLAY en qualité de Liquidateur



LBH / 3

AF

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

Par les présentes, le VENDEUR cède avec toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à l'ACQUEREUR qui accepte, le fonds de commerce lui appartenant et dont la désignation suit.

### **DESIGNATION**

Un fonds de commerce de **café, bar, journaux, jeux automatiques, tabletterie, confiserie, jeux de la française des jeux** auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac

Exploité **1 place de la croix 76460 SAINT VALERY EN CAUX**, connu sous l'enseigne « **bar de la croix** » et identifié par le numéro de SIRET 81247080500019 code d'activité 5630z pour lequel Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le n° 812470805

L'ACQUEREUR déclare bien connaître ce fonds pour l'avoir vu, visité et en avoir apprécié tous les éléments préalablement à la signature des présentes.

### **Ledit fonds de commerce comprend :**

#### **1° - les éléments incorporels**

Le nom commercial et l'enseigne « bar de la croix »

La clientèle et l'achalandage

Le droit au bail des lieux où il est exploité et pour lequel de plus amples explications sont visées au paragraphe « droit au bail ».

Le droit au bénéfice de la licence de quatrième catégorie

#### **2°- les éléments corporels**

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation tel et ainsi qu'il ressort de la prise d'inventaire dressée par la SELARL JEROME DREGE, Commissaire Priseur Judiciaire 81ter boulevard des Belges 76000 ROUEN le jeudi 28 mars 2019 pour une valeur d'exploitation des éléments corporels cédés aux présentes pour un total de 3810 euros hors stock.

Annexe 5

**Il est expressément convenu entre les parties compte tenu de l'état de liquidation judiciaire de Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU que les objets mobiliers, matériels d'exploitation, agencement, sont cédés en l'état et sans garantie, le cessionnaire déclare en avoir parfaite connaissance et vouloir en faire son affaire personnelle s'étant engagé à l'acquisition du fonds dont s'agit en pleine et entière connaissance de cet état.**

#### **3°- les marchandises**

Aucune marchandise n'est cédée aux présentes.

Tel et ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend se poursuit et comporte avec tous droits y attachés sans exception ni réserve.



LBH / 4

AF

## ORIGINE DE PROPRIETE

### Entre les mains du VENDEUR

Ledit fonds de commerce présentement vendu appartient au VENDEUR comme l'ayant acquis de Monsieur Pascal BOULIER et Madame Véronique AUZOU son épouse domiciliés 1 place de la croix 76460 SAINT VALERY EN CAUX immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° 478 715 030 aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROUEN du 31 août 2010 – aucune mention d'enregistrement ne figurant sur les documents communiqués.

moyennant le prix principal de 105.000 euros se décomposant comme suit :  
pour les éléments incorporels 102.000 euros  
pour les éléments corporels 3.000 euros

lequel prix de 105.000 euros a été payé par un prêt plus important du Crédit Lyonnais.

### Entre les mains de Monsieur et Madame Pascal BOULIER

Ledit fonds de commerce appartenait à Monsieur Pascal BOULIER et Madame Véronique AUZOU son épouse comme l'ayant acquis de la liquidation judiciaire de Madame Sophie ROULT suivant acte en date à SAINT VALERY EN CAUX du 26 août 2004 sans mention d'enregistrement rapporté dans l'acte  
moyennant le prix principal de 30.000 euros se décomposant comme suit :  
pour les éléments incorporels 25.000 euros  
pour les éléments corporels 5.000 euros

**Les parties dispensent le rédacteur de l'acte d'une plus ample description de l'origine de propriété et le dégage de toutes responsabilités à cet effet.**

## **PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE**

S'agissant d'une cession de gré à gré autorisée par autorité de justice, la présente cession n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par les articles L211-1, L213-1, L214-1 du Code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété du fonds de commerce concerné peut donc être valablement réalisé.

**L'acquéreur déclare avoir pleine et entière connaissance de ce que la présente cession réalisée sous la forme d'une cession globale dans les conditions prévues par les articles L642-19 et suivants du Code de Commerce, lui conférant ainsi un caractère forfaitaire impliquant l'existence d'aléas exclusifs des garanties prévues dans le droit commun de la vente.**

## **PREFECTURE**

Le vendeur précise que la licence de débit de boissons cédée est de libre disposition entre ses mains, qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture administrative et ou judiciaire et qu'il n'est pas sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions, procès verbal pouvant entraîner la fermeture du débit de boissons présentement vendu.

La Sous-Préfecture de DIEPPE, dûment interrogée par les soins du rédacteur a indiqué par réponse du 29 septembre 2020

*« je vous informe que cet établissement n'a pas fait, ni ne fait actuellement, l'objet d'une fermeture administrative »*

Annexe 6

LBH / 5

AF

**En ce qui concerne le droit à l'exploitation de la licence de débit de boissons cédé,** l'ACQUEREUR déclare n'être dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi et avoir été parfaitement informé de toutes les obligations de formation obligatoire créées par la Loi du 31 mars 2006 pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant. Le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 publié au JO du 16 mai 2007 en a fixé le contenu. L'acquéreur déclare être parfaitement informé de ce qu'il ne pourra pas exploiter la licence de 4ème catégorie avant un délai de quinze jours à compter de sa mutation en Mairie.

**En ce qui concerne les formations obligatoires hygiènes,** avoir été parfaitement informé des dispositions réglementaires visant notamment pour les établissements de restauration relevant entre autre des secteurs de la restauration traditionnelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 « qu'une personne de leur effectif a suivi une formation de 14 heures répondant à un référentiel officiel et dispensé par un centre de formation habilité par la Préfecture.

## **DECLARATION D'URBANISME**

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucune enquête ni demande de renseignements orale ou écrite n'ont été faites sur l'immeuble où est exploité le fonds de commerce, objet des présentes, en vue d'une procédure d'expropriation, de remise en alignement ou de rénovation.

Des renseignements d'urbanisme ont été sollicités auprès de la Mairie de SAINT VALERY EN CAUX

Un certificat d'urbanisme d'information CU 076 655 20 00080 portant sur la section cadastrale AE259 - 1 place de la croix 76460 SAINT VALERY EN CAUX a été communiqué par la Mairie de Saint Valéry en Caux, service urbanisme, le 03 août 2020.

Il est ci-annexé.

*Annexe 7*

L'acquéreur déclare avoir parfaite et entière connaissance dudit certificat; il dégage la responsabilité du Mandataire judiciaire et du rédacteur à cet effet.

## **REGLEMENTATION AFFERENTE A LA LIMITATION DES NUISANCES SONORES**

Conformément aux dispositions du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants doivent se conformer à une réglementation de pression acoustique avant l'ouverture de l'établissement.

L'acquéreur déclare que son attention a été particulièrement attirée par le rédacteur des présentes quant à l'existence des dispositions sus énoncées et des conséquences pécuniaires y afférentes, l'acquéreur déclarant pour autant ne pas souhaiter diffuser à titre habituel de la musique amplifiée dans ledit établissement.

Il dégage le rédacteur des présentes et Maître Philippe LEBLAY ès qualité de liquidateur, de toutes responsabilités à cet effet.

Pour autant, en tout état de cause, l'ACQUEREUR reste soumis à la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage (DECRET 95-408 du 18 avril 1995) qu'il diffuse ou non de la musique dans son établissement.

 LBH / 6  
AF

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé des dispositions sus-énoncées et en faire son affaire personnelle.

### **ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS et TECHNOLOGIQUES**

1 – état relatif aux obligations interdictions servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble établi sur la base des informations mises à disposition par **arrêté préfectoral n° 2016-001 LISTE**

Cet état ci-annexé a été établi le 23 juillet 2020  
par PREVENTIMMO

Annexe 8

**2-localisation du bien** : 1 place de la croix 76460 SAINT VALERY EN CAUX

#### **3-Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)**

|                                                   |                           |     |
|---------------------------------------------------|---------------------------|-----|
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn  | prescrit                  | NON |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn  | appliqué par anticipation | NON |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn  | approuvé                  | NON |
| Les risques naturels pris en compte sont liés à : |                           |     |

|                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn : | NON |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### **4- Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)**

|                                                  |                           |     |
|--------------------------------------------------|---------------------------|-----|
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm | prescrit                  | NON |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm | appliqué par anticipation | NON |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm | approuvé                  | NON |

|                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm : | NON |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### **5-Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)**

|                                                  |          |     |
|--------------------------------------------------|----------|-----|
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt | approuvé | NON |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt | prescrit | NON |

|                                                                    |     |
|--------------------------------------------------------------------|-----|
| L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement | NON |
|--------------------------------------------------------------------|-----|

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| L'immeuble est situé en zone de prescription | NON |
|----------------------------------------------|-----|

#### **6-Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

- Très faible - ZONE 1

#### **7-Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon**

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon  
FAIBLE ZONE1

 L B H / 7  
AF

**8-Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle**

**9-Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols**

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les sols (SIS)

**NON**

Les informations sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs sont annexées aux présentes et l'acquéreur reconnaît en avoir parfaite et entière connaissance ; il dégage Maître Philippe LEBLAY Mandataire Judiciaire et le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à ce sujet.

**ETAT DES RISQUES DE POLLUTION DES SOLS**

Etabli selon les informations mises à disposition par les bases de données BASIAS, BASOL et ICPE ;

cet état ci-annexé a été établi le 23 juillet 2020

par PREVENTIMMO à l'adresse du Bien : 1 place de la croix 76460 SAINT VALERY EN CAUX

**Synthèse**

|                           | <i>Périmètres</i>         | <i>Périmètres</i>                       |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
|                           | 100m autour de l'immeuble | Entre 100m et 500m autour de l'immeuble |
| Nombres de sites BASOL*   | <b>0</b>                  | <b>0</b>                                |
| Nombres de sites BASIAS** | <b>2</b>                  | <b>4</b>                                |
| Nombres de sites ICPE***  | <b>0</b>                  | <b>0</b>                                |
| Total                     | <b>2</b>                  | <b>4</b>                                |

\* BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

\*\* BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

\*\*\* ICPE : Base de données des installations classées soumises à autorisation ou enregistrement et/ou régime particulier (SEVESO, IED...)

Annexe 9

Les informations sur les risques de pollution des sols ont été annexées aux présentes et l'acquéreur reconnaît en avoir parfaite et entière connaissance ; il dégage Maître Philippe LEBLAY Mandataire Judiciaire et le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à ce sujet.

**DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

**RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE**

 LBH / 8

AF

Le VENDEUR a effectué un diagnostic de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les locaux dont s'agit.

Le contrôle a été effectué le 01/09/2020 par le Cabinet AADENA – CSE DUCOURTIL Sarl – 146 grande rue 76750 BUCHY.

Monsieur Fabien DUCOURTIL opérateur titulaire de l'« attestation de compétence » .  
Certification de compétence : BUREAU VERITAS CERTIFICATION 60 avenue du Général de Gaulle – Immeuble le Guillaumet – 92046 PARIS LA DEFENSE – le 02/08/2017 N° certification 8041406 Cie ALLIANZ – n°de police d'assurance 55953235 – date de validité 31/12/2020  
Réglementation réglementaire spécifique utilisée : norme NF X46-020

## CONCLUSIONS DU RAPPORT/

**II A ETE REPERE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**

Nature : Conduits amiante ciment  
Localisation : réserve tabac  
Repérage  
Evaluation AC1  
Action corrective niveau 1

**L'acquéreur déclare avoir parfaite et entière connaissance des conclusions dudit rapport ci-annexé pour en avoir eu communication, et déclare en faire son affaire personnelle.**

**Il dégage la responsabilité du Mandataire judiciaire et du rédacteur des présentes à cet effet et s'interdit tous recours contre ceux-ci de ce chef.**

*Annexe 10*

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Il n'existe aucun mode de chauffage dans le fonds excluant la présence d'un DPE dans celui-ci.

**L'acquéreur déclare avoir parfaite et entière connaissance des conclusions dudit rapport ci-annexé pour en avoir eu communication, et déclare en faire son affaire personnelle.**

**Il dégage la responsabilité du Mandataire judiciaire et du rédacteur des présentes à cet effet et s'interdit tous recours contre ceux-ci de ce chef.**

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP) partie habitation

Le VENDEUR a effectué un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Le contrôle a été effectué le 01/09/2020 par le Cabinet AADENA – CSE DUCOURTIL Sarl – 146 grande rue 76750 BUCHY.

Monsieur Fabien DUCOURTIL opérateur titulaire de l'« attestation de compétence » .  
Certification de compétence : BUREAU VERITAS CERTIFICATION 60 avenue du Général de Gaulle – Immeuble le Guillaumet – 92046 PARIS LA DEFENSE – le 02/08/2017 N° certification 8041406 Cie ALLIANZ – n°de police d'assurance 55953235 – date de validité 31/12/2020



L B H / 9

AF

### CONCLUSIONS DU RAPPORT/

*Le constat de risque d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements non dégradés contenant du plomb*

*43 unités de diagnostics*

*32.56% non classées*

*46.51% de classe 0*

*16.28% de classe 1*

*4.65% de classe 2*

*0% de classe 3*

*Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.*

Annexe 11

**L'acquéreur déclare avoir parfaite et entière connaissance des conclusions dudit rapport pour en avoir eu communication, et déclare en faire son affaire personnelle.**

**Il dégage la responsabilité du Mandataire judiciaire et du rédacteur des présentes à cet effet et s'interdit tous recours contre ceux-ci de ce chef.**

### LE DROIT AU BAIL

Le droit au bail des locaux résulte d'un acte reçu par Maître BEAUFILS, Notaire à Saint Valéry en Caux, le 29 juin 1998, aux termes duquel les bailleurs de l'époque (Monsieur et Madame BELLIERE aux droits desquels Monsieur et Madame Sylvain HUE se sont succédés) ont donné à bail à loyer aux preneurs (à l'époque Monsieur et Madame Didier LEROY aux droits desquels Monsieur et Madame Pascal BOULIER se sont succédés);

Aux termes d'un acte reçu par Maître Didier MARTZLOFF, Notaire à la résidence de Cany Barville, 2 rue de Saint Valéry, les 21 & 24 septembre 2007 aux termes duquel Monsieur Sylvain Paul Lucien HUE et Madame Françoise Lucette MARECHAL, son épouse, demeurant ensemble à CANY BARVILLE (seine maritime) Hameau d'Hocqueville ont donné à bail en renouvellement du bail les locaux ci-après désignés à titre commercial à Monsieur Pascal Michel Georges BOULIER et Madame Véronique Annie Marcelle AUZOU, son épouse, demeurant ensemble à torcy le petit (76590), 59 route de dieppe pour une durée de NEUF années entières et consécutives à compter du 30 juin 2007 pour se terminer le 29 juin 2016.

Le bail se poursuit par tacite reconduction depuis.

La SCI de JEANNE est devenue propriétaire de l'immeuble dont s'agit le

Il est précisé que La SCI de JEANNE est en cours de cession dudit immeuble.

29/06/2015  
AF

### Désignation des locaux :

*Les locaux dans lesquels le fonds est exploité dépendent d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation appartenant au bailleur situé à SAINT VALERY EN CAUX (76) 1 place de la croix et comprennent :*

MM

- au rez de chaussée : salle de café, petite salle pour le débit de tabac et cuisine
- au premier étage trois chambres salle de bains
- grenier au dessus, dans lequel une mansarde.
- Cour derrière la maison avec porte d'entrée sur la Place de la Croix

LBH / 10  
AF

- Dans ces cours : celliers, magasins chambres remise water closet et autres
- Terrain en nature de cour.
- Le tout cadastré section AE lieudit la croix de la Place sous les numéros 222 et 223.

Il est précisé notamment :

#### Cessions

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le cadre d'une cession portant sur l'intégralité des activités commerciales exercées dans les lieux loués.

#### Sous locations

Il ne pourra pas sous louer en tout ou partie les lieux loués.

#### Conditions de validité des cessions ;

Pour être valable, toute cession devra être constatée par acte notarié, en présence du bailleur ou lui dûment appelé. Elle ne pourra être consentie pour un prix inférieur à celui du présent bail. Le cessionnaire devra s'obliger solidairement avec le cédant au paiement des loyers et des charges, ainsi qu'à l'exécution des conditions du présent bail de manière que le bailleur puisse agir directement contre lui, si bon lui semble, sans préjudice de son droit de poursuivre directement la partie cédante.

Une copie exécutoire de l'acte de cession sera délivrée au bailleur, sans frais à sa charge, pour lui servir de titre exécutoire direct. En outre, tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail demeureront tenus envers le bailleur, solidairement entre eux et avec les cédants, au paiement des loyers et des charges ainsi qu'à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci, alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient eux-mêmes cédé leur droit.

#### Location gérance

Le preneur ne pourra pas donner son fonds de commerce en location gérance.

**le vendeur déclare que le loyer actuel est de 732.43 euros par mois net de taxe payable par mois et d'avance outre remboursement du foncier.**

L'acquéreur aux présentes s'est engagé de manière irrévocable et définitive à procéder à la régularisation d'un nouveau bail par l'intermédiaire du Cabinet LBH avec le futur propriétaire des murs sur la base de 750 euros mensuel net de taxe, payable par mois et d'avance outre remboursement du foncier.

Le projet du nouveau bail commercial est annexé aux présentes et le cessionnaire aux présentes en accepte d'ores et déjà toutes les dispositions, conditions et charges.

\*\*\*\*\*

Dispositions particulières concernant la cession :

Le bail stipule au paragraphe « cession sous -location »



LBH / 11

AF

« .... Pour être valable, toute cession devra être constatée par acte notarié, en présence du bailleur ou lui dûment appelé. .... »

Dans le respect de cette disposition, le Cabinet LBH en a informé les associés de la SCI de JEANNE actuellement encore propriétaire des murs.

AF  Madame BLANPAIN, gérante et associée de la SCI DE JEANNE a dispensé le rédacteur des présentes de la réitération de la cession du droit au bail par acte authentique selon courrier en date du 13/10/2020

AF  Monsieur HEDOU associé de la SCI DE JEANNE a dispensé le rédacteur des présentes de la réitération de la cession du droit au bail par acte authentique selon courrier en date du 13/10/2020

Conformément aux dispositions du bail, le cédant reste garant et répondant solidaire avec le cessionnaire du paiement des loyers et charges dudit bail **restant entendu que le cessionnaire ne saurait être tenu qu'au paiement des loyers postérieurs à la prise de possession prévue aux présentes.**

Compte tenu de la nature de la cession, il est cependant rappelé les dispositions visées à l'article L 622-15 du Code de Commerce en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui dispose « en cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite. »

La présente cession sera signifiée au bailleur par acte extrajudiciaire selon les dispositions du Code Civil et au siège social dudit immeuble.

D'un commun accord entre les parties, le preneur fera son affaire personnelle de la mise en place d'un nouveau bail commercial avec le futur propriétaire des murs.

Il est rappelé que la SCI DE JEANNE, propriétaire des murs commerciaux, est en cours de cession desdits murs commerciaux ; que l'acquéreur a accepté le principe de la mise en place d'un nouveau bail commercial conformément au projet ci-annexé.

Si cette cession aboutit, les acquéreurs actuels dudit immeuble se sont engagés à la mise en place d'un nouveau bail au profit de Madame FATRAS par l'intermédiaire du Cabinet LBH aux conditions et charges prévues dans le projet ci-annexé ce qui est accepté de manière définitive et irrévocable par cette dernière.

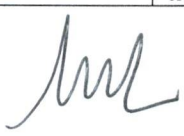
Annexe 3

### INSCRIPTIONS SUR LE FONDS

Selon état des inscriptions délivré le 11/03/2019 par le Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN du chef de Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU, il ressort les inscriptions suivantes :

Annexe 12

| NATURE DU PRIVILEGE  | VOLUME | DATE       | MONTANT  | BENEFICIAIRE                                                                                                                                |
|----------------------|--------|------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRIVILEGE DE VENDEUR | 2010   | 15/09/2010 | 63.250 € | La Banque CREDIT LYONNAIS SA siège social 18 rue de la république 69002 LYON - 19 bd des italiens 75002 PARIS dom élu en son agence de cany |

 LBH / 12

AF

|                           |      |            |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------|------|------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           |      |            |           | barville 76450 place robert Gabel                                                                                                                                                                                                                                                       |
| PRIVILEGE DE NANTISSEMENT | 2010 | 15/09/2010 | 134.550 € | La Banque CREDIT LYONNAIS SA siège social 18 rue de la république 69002 LYON - 19 bd des italiens 75002 PARIS dom élu en son agence de cany barville 76450 place robert Gabel                                                                                                           |
| PRIVILEGE DE NANTISSEMENT | 2010 | 03/12/2010 | 20.700 €  | La Banque CREDIT LYONNAIS SA siège social 18 rue de la république 69002 LYON - 19 bd des italiens 75002 PARIS dom élu en son agence de Rouen 76000 - 48 rue Jeanne d'arc pour le compte de l'Unité Métier de Toulouse - DSBA CREDITS- 1 esplanade COMPANS - CAFFARELLI - 31000 TOULOUSE |

#### **L'état des inscriptions**

- de privilège de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, des warrants
- privilège du TRESOR (article 1920 à 1929 septièmes du Code Général des Impôts et annexe II article 396 bis)
- le certificat de non paiement de chèque ou extrait du registre des protêts relevés dans le délai imparti par l'article L 511-57 du Code de Commerce – Décret du 30 octobre 1935 modifié par la Loi du 30 décembre 1991 numéro 91-1382
- relatif à la publication des contrats de vente assortis d'une clause de réserve de propriété, (article L 621-116 du Code de Commerce et Décret du 27 décembre 1985
- relatif à la publication des contrats de location (L621-116 du Code de Commerce et décret du 27 décembre 1985)
- des prêts et délais, art L621-32/ III / 3° du Code de Commerce et de l'article 60 du Décret du 27 décembre 1985
- du gage des stocks (Décret 2006-1803 du 23 décembre 2006)
- état des déclarations de créance en suite d'apports (article L141-22 du code de Commerce)
- de l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (articles L8253-1 à 7, R8253-15 à 24 du Code du Travail)
- relatif à la publication des contrats de crédit-bail ou de leasing en matière mobilière (Loi du 02 juillet 1966 et décret du 04 juillet 1972)

délivré le 11/03/2019 par le Greffier du Tribunal de Commerce de Rouen du chef de Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU est NEANT .

#### **Radiation des inscriptions –POUVOIR-**

L'acquéreur pourra saisir le Juge Commissaire en application de l'article R 642-38 du Code de Commerce, afin de faire prononcer la radiation des inscriptions grevant le fonds de commerce dont dépendent les éléments vendus.



LBH / 13

AF

## DECLARATION DE CHIFFRES D'AFFAIRES ET RESULTATS COMMERCIAUX

S'agissant d'une cession intervenant dans le cadre d'une liquidation judiciaire, le Mandataire judiciaire est dispensé par l'acquéreur des énonciations relatives aux chiffres d'affaires et résultats commerciaux des trois dernières années en cours ainsi que de la présentation et du visa des livres comptables

**L'acquéreur déclare vouloir tout de même acquérir ledit fonds de commerce.**

**Il reconnaît que le prix de cession a été fixé en connaissance et en conséquence de cette absence totale d'énonciation de chiffres d'affaires et résultats commerciaux et s'oblige expressément à ne réclamer à qui que ce soit aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit.**

L'acquéreur dégage Maître LEBLAY ès qualité, ainsi que le rédacteur des présentes de toute responsabilité quant à la non présentation des dits éléments comptables et renonce à les inquiéter pour quelque cause que ce soit.

**Le montant des chiffres d'affaires et résultat net ci-après communiqués à l'acquéreur ne le sont qu'à titre uniquement indicatif et en fonction des seuls éléments en la possession du Mandataire Judiciaire, lesquels ressortent de documents établis par le Cabinet Philippe DENIEL Société d'expertise comptable 19 route de MARTIN Eglise 76880 ARQUES LA BATAILLE**

|                           | du 01/01/2016 au<br>31/12/2016 | du 01/01/2017 au<br>31/12/2017 |
|---------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <b>Chiffre d'affaires</b> | 97.026 €                       | 87.591 €                       |
| <b>Résultat net</b>       | + 23.326 € €                   | + 17.903 €                     |

**En projet sur l'exercice 2018**

Chiffre d'affaires : 83.209 €

Résultat net : +20.847 €

Compte tenu de la nature de la cession aucune déclaration n'est effectuée quant aux jours et horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement ce qui est accepté par l'acquéreur de manière expresse et non équivoque, l'acquéreur dégageant Maître LEBLAY ès qualité et le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet effet.

### CONTRATS DE TRAVAIL

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe plus aucun contrat de travail attaché audit fonds

### CONTRATS DE FOURNITURES

Le VENDEUR déclare qu'aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises n'est cédé aux présentes.

**Le VENDEUR déclare que toute revendication – restitution est purgée au jour de la signature des présentes.**

Exceptées les revendications par la SA BONO portant sur l'enseigne et le store.



LBH / 14

AF

## AUTRES CONTRATS

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucune convention de mise à disposition, aucun contrat de crédit-bail, leasing attaché à la cession des éléments subsistants dudit fonds.

L'acquéreur s'engage à faire son affaire personnelle de tous les contrats d'abonnements pouvant exister auprès du service de l'eau, de l'électricité, du gaz et du téléphone et à en opérer la mutation à son nom dans les plus brefs délais à compter du jour de l'entrée en jouissance.

## CHARGES-CONDITIONS-INTERDICTIONS

La présente vente est faite aux conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et notamment :

- s'oblige à prendre le fonds dont dépendent les éléments vendus et ses accessoires dans l'état où il se trouvera le jour de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit (notamment vice caché, défaut de conformité)
- il déclare également faire son affaire personnelle de la mise en conformité du fonds de commerce présentement acquis qui pourrait être éventuellement exigée des autorités administratives compétentes pour l'exercice de son activité, ainsi que du respect de toutes obligations légales et réglementaires en matière de sécurité, hygiène, salubrité, mise aux normes et mise en conformité des locaux notamment eu égard aux règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur auditif visuel ou mental ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite, agencements, installations sanitaires, amiante, gaz, installations électriques, vérification des extincteurs...
- l'acquéreur s'oblige en outre à :

acquitter à compter de l'entrée en jouissance les impôts, contributions, patentes, taxes et autres charges de toute nature prévues ou imprévues, auxquels peut ou pourra donner lieu l'exploitation du fonds et il fera son affaire personnelle de toutes les charges de ville et de police ainsi que toutes prescriptions administratives auxquelles pareille exploitation peut ou pourra être assujettie, de payer aux dates prévues toutes les charges et obligations relatives au bail cédé et en paiera le loyer à ses échéances, de telle manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

- Il devra pendant toute la durée du bail maintenir assurés contre l'incendie, les explosions et autres risques, le matériel et les marchandises dépendant du fonds cédé ainsi que les risques locatifs et de voisinage. Il devra payer régulièrement les primes de cette assurance de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

- L'acquéreur déclare avoir souscrit une police d'assurance Multirisque professionnelle auprès de la MUDETAF

Police d'assurance 0091300/00 – Sociétaire n° F001230  
à compter du 06/10/2020

Annexe 13

 L B H / 15

AF

- L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité à ses frais risques et périls sans aucun recours contre quiconque et quelles qu'en soient les conséquences et se conformer à tous les règlements arrêtés lois et ordonnances administratives s'appliquant au commerce dont s'agit.
- L'acquéreur dégage Maître LEBLAY es-qualité, ainsi que le rédacteur des présentes de toute responsabilité et renonce à toute instance et action pour quelque cause que ce soit et notamment pour vice caché, défaut de conformité du fonds de commerce dont dépendent les éléments vendus.
- S'oblige à rembourser au VENDEUR la contribution économique territoriale prorata temporis, à savoir la part correspondant à la période courant de la date de l'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant.  
En procédant à la présente acquisition, ne pas agir en contrariété avec une clause de non concurrence qu'il aurait précédemment acceptée et à laquelle il serait encore soumis ce jour en raison de précédentes cessions.
- S'engage à agir dans le respect des articles 5-8 de la sixième directive du 17 mai 1977, 210 et 215 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts qui précisent notamment :

Conformément aux articles 5-8 de la sixième directive du 17 mai 1977, il est permis de ne pas exiger l'imposition à la TVA des cessions de biens lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre de la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de ces biens, à charge pour le cessionnaire qui s'y engage, à soumettre à la T.V.A toute cession ultérieure d'un bien mobilier d'investissement faisant l'objet de la présente acquisition et à procéder aux régularisations éventuelles en vertu des articles 210 et 215 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser ledit bien.

- S'engage irrévocablement à payer tous les frais, droits et honoraires consécutifs à la présente vente.

En outre, l'ACQUEREUR, déclare :

- Ne pas être en infraction avec les textes législatifs relatifs à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, ne pas être soumis à une procédure collective en cours à titre personnel, et plus particulièrement ne pas être soumis ce jour à une interdiction de gérer, diriger, administrer.
- Avoir pris connaissance des clauses et conditions du bail cédé, les accepter irrévocablement et sans réserve.
- S'engager à régulariser un nouveau bail avec l'acquéreur des murs commerciaux de la SCI de Jeanne, dont un premier projet est ci-annexé, par l'intermédiaire du Cabinet LBH, 36 avenue Georges Clémenceau 76190 YVETOT ;

Le vendeur déclare n'avoir reçu aucune observation ni mise en demeure des autorités administratives compétentes en matière d'hygiène et de sécurité, rappelant à nouveau que les éléments subsistants du fonds dont s'agit sont vendus en l'état et sans garantie compte tenu de l'état de liquidation judiciaire de Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU ce que l'acquéreur accepte irrévocablement et sans réserves déclarant acquérir ledit bien en connaissance et en conséquence de cet état.

LBH / 16

AF

En ce qui concerne le vendeur, en raison des modalités particulières de la cession, intervenant par autorité de Justice, aucune interdiction de se rétablir n'est stipulée à l'encontre du cédant en liquidation judiciaire et aucun engagement particulier n'est pris par Maître LEBLAY Mandataire judiciaire, es-qualité, concernant la mise au courant et la présentation de la clientèle aux fournisseurs de l'acquéreur.

En ce qui concerne le traité de gérance du débit de tabac

L'acquéreur déclare avoir reçu de la Direction Régionale des Douanes et droits indirects à Rouen pôle d'action économique service régionale des tabacs 13 avenue du Mont Riboudet CS 64084 -76022 ROUEN CEDEX par courrier en date du 10 août 2020 une attestation de candidature à l'exploitation d'un débit de tabac.

Ladite attestation précise que l'agrément de Madame Alexandra FATRAS est envisageable sous réserve de satisfaire aux obligations réglementaires de produire les justificatifs demandés par les services des Douanes et d'avoir signé un contrat de gérance, l'entrée en fonction devrait intervenir le 15 OCTOBRE 2020.

L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle de l'obtention définitive du traité de gérance du débit de tabac sans recours contre quiconque.

Pour information, l'acquéreur déclare avoir effectué son stage de formation.

Le rendez-vous de signature du traité de gérance tabac a été fixé au

15/10/2020-

En ce qui concerne la demande d'agrément auprès de la Française des jeux

Madame Alexandra FATRAS déclare avoir sollicité auprès de la FDJ - FDP un agrément pour l'activité de « jeux de la française des jeux (jeux à gratter, loto) »

L'acquéreur déclare remplir les conditions aux fins de bénéficier dudit agrément .

L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle de l'obtention définitive du contrat de détaillant de la Française des jeux sans recours contre quiconque.

En ce qui concerne la demande auprès de l'Européenne de cautionnement

L'acquéreur déclare que l'Européenne de Cautionnement lui a donné son accord aux cautionnements sollicités sous diverses garanties acceptées par l'acquéreur et dont elle fait son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

**PRIX**

En outre les conditions qui précèdent, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (10.500 EUROS)**

s'appliquant comme suit :

aux éléments incorporels pour

6.690 €

aux éléments corporels pour

3.810 €

-----  
**TOTAL 10.500 EUROS**

Cette ventilation est faite uniquement pour satisfaire aux dispositions de la Loi du 17 mars 1909 sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit.

Il est précisé que le montant des éléments corporels sus énoncé est celui de la valeur d'exploitation qui ressort de la prise d'inventaire dressée par la SELARL JEROME DREGE, Commissaire Priseur Judiciaire 81ter boulevard des Belges 76000 ROUEN le jeudi 28 mars 2019 pour une valeur d'exploitation des éléments corporels cédés aux présentes pour un total de 3810 euros hors stock.



LBH / 17

AF

Ce prix est payé au comptant ce jour par l'acquéreur au vendeur au moyen de fonds provenant d'un prêt plus important de la Société Générale (TRENTÉ SEPT MILLE EUROS) à concurrence de 10.500 euros (DIX MILLE CINQ CENTS EUROS)

**TOTAL 10.500 EUROS (DIX MILLE CINQ CENTS EUROS)**

Maître Philippe LEBLAY Mandataire judiciaire, es-qualité, agissant en qualité de liquidateur de Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU donne quittance à l'ACQUEREUR de la somme de 10.500 EUROS (DIX MILLE CINQ CENTS EUROS )

**DONT QUITTANCE**

**MARCHANDISES**

Aucune marchandise n'est cédée aux présentes.

**REMISE DE TITRES**

Remise sera faite à l'acquéreur :

- d'un original de la présente cession
- De l'original de la mutation de licence IV mairie

Aucun autre titre ne sera remis par le cédant à l'acquéreur qu'il subroge dans ses droits pour se faire délivrer mais à ses frais tous extraits ou expéditions d'actes concernant ledit fonds de commerce dont dépendent les éléments présentement vendus et dont il pourra avoir besoin par la suite.

**DESTINATION DU PRIX DE VENTE**

Les parties, remettent le produit de la vente pour répartition entre les mains de Maître LEBLAY Mandataire Judiciaire.

**Maître LEBLAY Philippe Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises**

**Domicilié 46 rampe beauvoisine BP 596 - 76006 ROUEN Cédex**

agissant en qualité de Liquidateur de Madame BLANPAIN épouse HEDOU est chargé de recevoir les oppositions et de procéder à la répartition du prix de ladite cession.

**Répartition du prix :**

La répartition du prix de cession sera effectuée par le Liquidateur judiciaire, Maître Philippe LEBLAY au profit des créanciers ayant régulièrement déclaré au passif leurs créances, selon leur rang et selon les disponibilités.

**AUTRES FORMALITES**

L'acquéreur devra procéder à la publication de la présente cession dans le délai légal. Il devra mentionner la présente cession au registre du commerce dans le délai légal .

**POUVOIRS**

Les parties sus nommées donnent tous pouvoirs et mandat au Cabinet LBH sus nommé à l'effet de produire les justifications qui pourraient être réclamées, faire toutes déclarations nécessaires et signer tous documents et pièces qu'il serait éventuellement utile d'établir aux fins de procéder à l'accomplissement des formalités de publicité légale et celles résultant des formalités de radiation et d'inscription au registre du commerce.

 LBH / 18  
AF

## PROCURATION

Maître Philippe LEBLAY Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises domicilié 46 rampe beauvoisine BP 596 - 76006 ROUEN Cédex

Agissant en qualité de liquidateur judiciaire de BLANPAIN épouse HEDOU est représenté aux présentes par Madame Martine LECLERC du Cabinet LBH, 36 avenue Georges Clémenceau 76190 YVETOT qui agit en son nom et qualité en vertu des pouvoirs que Maître Philippe LEBLAY lui a donné aux termes d'une procuration sous signature privée en date à ROUEN du 1<sup>er</sup> octobre 2020

Annexe 4

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et suites, les parties élisent domicile au :  
**Cabinet LBH**, 36 avenue Georges Clémenceau 76190 YVETOT

Pour la réception des oppositions s'il y a lieu, domicile est élu

En l'Etude de :

**Maître Philippe LEBLAY** Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises domicilié 46 rampe beauvoisine BP 596 - 76006 ROUEN Cédex

## PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur a la propriété du fonds de commerce présentement vendu à compter de ce jour, il en aura la jouissance à compter du 15 octobre 2020.

En conséquence, l'acquéreur a droit à compter de ce jour à tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et à prendre le titre de successeur du cédant.

## ENREGISTREMENT ET FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par l'acquéreur ainsi qu'il s'y oblige

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (1837 du CGI) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir eu lecture par le rédacteur des présentes des articles 55 et suivants du livre des procédures fiscales et en faire leur affaire personnelle.

## ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de ROUEN pour toutes difficultés pouvant intervenir au sujet du présent acte et de ses suites.

FAIT A YVETOT LE 14 octobre 2020 EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

  
Renvoi : 0  
Mots ajoutés 4  
Nbre de barres tirées dans les blancs 0  
Lignes entières tirées dans des blancs 0  
Lignes entières rayées nulles 0  
Mots rayés nuls 0  

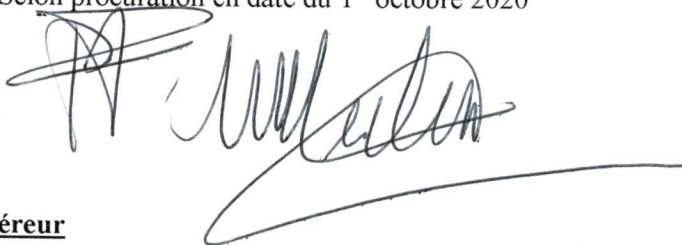

**Le vendeur :**

**Maître Philippe LEBLAY** en sa qualité de Liquidateur

**De Madame Corinne BLANPAIN épouse HEDOU**

Représentée par Madame Martine LECLERC du Cabinet LBH

Selon procuration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020



**L'Acquéreur**

**Madame Alexandra FATRAS**



- 1- Jugement de liquidation judiciaire
- 2- Ordonnance du Juge Commissaire 18/06/2020
- 3- projet de nouveau bail
- 4- Pouvoir de Me LEBLAY
- 5- Inventaire
- 6- Courrier Préfecture
- 7- Certificat d'urbanisme
- 8- Etat des risques PPRT PPRN
- 9- Risques pollution des sols
- 10- diagnostic amiante
- 11- CREP + électricité
- 12- Etat des inscriptions du 11/03/2019
- 13- Attestation d'assurance
- 14- Courrier du LCL

AF



Immatriculé à : SERVICE DE LA PORTICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ROUEN 1  
Le 23/10/2020 Dossier 2020 00053335, référence 7604P01 2020 A 03797  
Sursis de paiement : 25 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur principal des finances publiques

**Sylvie GUEINDEVILLE**  
Contrôleur Principal des Finances Publiques